



Flash Info LDAJ

Fédération CGT Santé Action Sociale

Travail le 1er mai dans la fonction publique : Les agents ont droit à une indemnité égale au montant du salaire journalier

De nombreux agents de la fonction publique hospitalière travaillent les dimanches ou les jours fériés. Jusqu'alors, ces agents n'avaient droit qu'à une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

Cependant, un nouvel article a été inséré dans le code général de la fonction publique permettant le versement d'une nouvelle indemnité complémentaire pour les agents qui travaillent le 1er mai.

Les jours fériés dans la fonction publique hospitalière

L'article 5 du Décret 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents de la fonction publique hospitalière détermine les jours fériés accordés aux agents.

Ce sont : le 1er janvier ; le lundi de Pâques ; le 1er mai ; le 8 mai ; l'Ascension ; le lundi de Pentecôte ; le 14 juillet ; l'Assomption ; la Toussaint ; le 11 novembre et le jour de Noël en métropole.

Dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ainsi qu'à Mayotte, s'ajoutent le jour prévu par la loi du 30 juin 1983 sur la commémoration de l'abolition de l'esclavage et, dans les départements d'Alsace et de Moselle, le jour de Saint Étienne, fêté le 26 décembre, et le Vendredi saint qui précède le dimanche de Pâques et qui sont prévus par l'ordonnance locale du 16 août 1892.

Lorsque le jour férié coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, une compensation des jours fériés est accordée aux agents travaillant en repos variable.

Toutefois, aucune compensation n'est accordée lorsque les repos hebdomadaires interviennent à dates fixes incluant le samedi et le dimanche et lorsque les repos hebdomadaires interviennent à dates fixes, mais ne comprennent pas simultanément le samedi et le dimanche, la compensation est accordée quand le jour férié coïncide avec le jour ouvré.

Les indemnités des agents travaillant les dimanches et jours fériés

Conformément au Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 et à l'arrêté du 16 novembre 2004, **lorsqu'ils travaillent un dimanche ou un jour férié, les fonctionnaires et agents des établissements publics hospitaliers perçoivent, une indemnité forfaitaire dimanches et jours fériés** d'un montant de 47,27 € sur la base de 8 heures de travail effectif.

Cette indemnité forfaitaire est attribuée, au prorata, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à 8 heures. Dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée, dans la limite de la durée quotidienne du travail.

Une nouvelle indemnité qui double la rémunération le 1er mai

Un article L.621-9 a été instauré dans le Code Général de la Fonction Publique qui précise que le 1er mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail.

L'article L3133-6 du Code du travail précise que, **dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire**, à la charge de l'employeur.

Ainsi, comme les salariés du secteur privé, **les agents qui travaillent le 1er mai vont maintenant percevoir, cette nouvelle indemnité qui va correspondre à un doublement de la rémunération pour la journée du 1er mai 2022.**

La rédaction de ce nouvel article ne semble pas exclure le cumul de cette nouvelle indemnité du 1er mai avec celle prévu par le Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

Tous les articles, les Flash Infos et les veilles juridiques mensuelles du secteur LDAJ sont disponibles sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - www.sante.cgt.fr - Avril 2022